



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

22 JUIN 2021

AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER
DE LA JUSTICE
67 Avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE

Réf. : 77-2021-00021
MISE : F643 2021/013

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Extension de la Maison d'arrêt de Meaux sur la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
Accord sur dossier de déclaration

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Extension de la Maison d'arrêt de Meaux sur la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 Février 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s)

:

- CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bedu', written in a cursive style.

Laurent BEDU

Pièces jointe : fiche IOTA



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Christine HELIN
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 57
Mél : christine.helin@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

22 JUIN 2021

Monsieur le Maire
de la commune de CHAUCONIN-
NEUFMONTIERS
rue Pierre Charton
77124 CHAUCONIN NEUFMONTIERS

Réf. : 77-2021-00021
MISE : F643 2021/013

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Extension de la Maison d'arrêt de Meaux sur la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE en date du 08 Février 2021 concernant l'opération suivante :

Extension de la Maison d'arrêt de Meaux sur la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Pour le directeur départemental des territoires
L'adjoint au Directeur

Laurent BEDU

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'EXTENSION DE LA MAISON D'ARRÊT DE MEAUX
DANS LA COMMUNE DE CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

DOSSIER N° 77-2021-00021
MISE F643 2021/013

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur Général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 Février 2021, présenté par AGENCE PUBLIQUE POUR L IMMOBILIER DE LA

JUSTICE représenté par Madame BOUSSETON Marie-Luce, enregistré sous le n° 77-2021-00021 et relatif à : Extension de la Maison d'arrêt de Meaux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

AGENCE PUBLIQUE POUR L IMMOBILIER DE LA JUSTICE
67 Avenue de Fontainebleau
94270 LE KREMLIN-BICETRE

concernant :

Extension de la Maison d'arrêt de Meaux

dont la réalisation est prévue dans la commune de :

- CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 08 Avril 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de :

- CHAUCONIN-NEUFMONTIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **22 FEV. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'Adjoint au Directeur Départemental des Territoires



Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F643 N° MISE 2021/013 en date du 22 février 2021**

TYPE DE IOTA :	Extension de la maison d'arrêt de Meaux sur la commune de Chauconin-Neufmontiers		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	1.1.1.0	Création d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (puits pour la phase chantier et tapis drainant pour la phase définitive)	Régularisation de la pose de 5 piézomètres. <u>Déclaration</u>
	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet ;	Surface projet : 1,665 ha BV amont intercepté : 0,135 ha S totale : 1,8 ha <u>Déclaration</u>
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration et rejet dans le fossé du rond point		
Maître d'ouvrage :	AGENCE PUBLIQUE POUR L'IMMOBILIER DE LA JUSTICE		
Descriptif du IOTA :	<p>Le projet prévoit la gestion intégrée des eaux pluviales qui consiste à collecter, stocker et infiltrer les eaux pluviales au plus proche du lieu de précipitation.</p> <p>Au niveau du centre SAS les eaux pluviales seront gérées par la mise en place de massifs drainants, de toitures stockantes et deux merlons paysagers. Une cuve de rétention de 25 m³ pour réutilisation en interne est également prévue. La pluie de 10 mm sera gérée uniquement par infiltration.</p> <p>Dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de retour : 50 ans en 2 h - volume de stockage utile : 405 m³ - surface d'infiltration : 1 758 m² - rejet régulé à 1 l/s/ha, soit 1,31 l/s - perméabilité : 4,7 10⁻⁷m/s. - temps de vidange : 76 h environ <p>Les eaux de ruissellement du parking et du bassin versant amont intercepté seront gérées par la mise en place de massifs drainants et de noues paysagères. Le pluie de retour 10 ans sera gérée uniquement par infiltration.</p> <p>Dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - période de retour : 50 ans en 2 h 		

	<ul style="list-style-type: none"> - volume de stockage utile : 123 m³ - surface d'infiltration : 1 226 m² - rejet régulé à 1 l/s/ha, soit 0,49 l/s - perméabilité : 4,7 10⁻⁷m/s. - temps de vidange : 50 h environ <p>En cas de pluies d'occurrence supérieure à la cinquantennale, une surverse sera aménagée et les débits excédentaires seront rejetés vers le fossé existant.</p>
<p>▪ Qualité des rejets</p>	<p>Les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en place permettront le traitement des eaux pluviales par décantation, filtration mécanique du sol et phyto-épuration.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, une vanne de sectionnement sera mise en place au niveau de l'ouvrage de sortie des ouvrages de rétention (merlon paysager et noue).</p>
<p>Entretien et surveillance</p>	<p>L'entretien et la surveillance des ouvrages est à la charge du constructeur pendant la phase de travaux et à la charge du Ministère de la justice pendant la phase d'exploitation.</p> <p>Une visite de contrôle de l'ensemble des ouvrages devra être réalisée après chaque événement pluvieux significatif. Les ouvrages devront être entretenus autant que nécessaire.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - retrait des détritiques et branchages qui encombrant les ouvrages une fois par mois, - visite au minimum annuelle des ouvrages hydrauliques et après chaque événement pluvieux significatif, - vérification de l'épaisseur des boues dans les ouvrages après 1, 3, 6 et 10 ans, puis tous les 5 ans ;
<p>Outils de planification</p>	<p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE en vigueur.</p>
<p>Piézomètres</p>	<p>Coordonnées Lambert 93 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • PZ1 (SAGA) : X = 689 953,82 - Y = 6 873 666,05 - Z = 95,02 • PZ2 (SAGA) : X = 689 913,07 - Y = 6 873 741,70 - Z = 93,32 • PZ1 (ALIOS) : X = 690 019,22 - Y = 6 873 729,95 - Z = 98,6 • PZ2 (ALIOS) : X = 690 026,52 - Y = 6 873 627,82 - Z = 96,8 • PZ3 (ALIOS) : X = 689 896,47 - Y = 6 873 692,98 - Z = 92,6

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**